

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.071 du 5 novembre 2014

A. 211.041/XI-19.998

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me E. HALABI, avocat,
rue Veydt 28
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2013 par XXX qui demande la cassation de la décision n° 114.443 du 26 novembre 2013 rendue par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 132.250/III;

Vu l'ordonnance n° XXX du 27 décembre 2013 déclarant le recours en cassation partiellement admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 14 mars 2014, notifié aux parties, de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 octobre 2014 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me E. HALABI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, loco I. SCHIPPERS, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par la partie requérante contre «la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter}), prise le 6 mars 2013», au motif, en substance, que le mémoire de synthèse déposé ne répond pas à la définition légale qui en est donnée par l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le juge constate l'absence de l'intérêt requis sur la base de l'alinéa 6 de la même disposition; que par l'ordonnance n° XXX du 27 décembre 2013, le recours en cassation qui développait trois moyens n'a été déclaré admissible qu'en tant qu'il invoque le premier moyen;

Considérant que l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État est rédigé comme suit:

«Le mémoire en réplique ou ampliatif prend la forme d'un mémoire de synthèse ordonnant l'ensemble des arguments de la partie requérante. Sans préjudice de la recevabilité du recours et des moyens, le Conseil d'État statue au vu du mémoire de synthèse»;

que le rapport au Roi précédant cet arrêté précise que : «Le mémoire de synthèse doit présenter les arguments de la requête et de la réplique dans un tout ordonné. La partie requérante, qui doit être assistée d'un avocat, sera ainsi amenée à déposer un écrit complet reprenant l'exposé des faits, ses éventuelles réponses à des exceptions d'irrecevabilité et ses moyens dans une argumentation unique et pertinente» et qu'«il ne peut donc se limiter à une pure compilation»; que l'objectif de cette disposition est notamment de simplifier l'examen du recours en cassation par la chambre saisie

qui a pour mission de statuer sur le vu d'un seul acte de procédure émanant de la partie requérante, à savoir le mémoire de synthèse; qu'en vertu de la même disposition, le Conseil d'État ne peut se référer à la requête que pour vérifier la recevabilité des moyens ou du recours lui-même;

Considérant qu'en l'espèce, le mémoire en réplique reproduit les trois moyens initialement invoqués; que, persistant dans les deuxième et troisième moyens pourtant rejetés comme manquant manifestement en fait en procédure d'admissibilité du recours, le requérant a ainsi totalement négligé d'adapter son écrit de procédure au caractère partiel de l'ordonnance d'admissibilité; qu'il en fait fi à un point tel qu'il va jusqu'à stigmatiser l'attitude de la partie adverse qui se serait abstenue de répondre aux deux moyens susvisés pour justifier qu'il «ne peut que reprendre un développement similaire [à] celui exposé en terme[s] de requête»; que le mémoire en réplique ne répond donc pas au vœu de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité;

Considérant que la règle de recevabilité érigée par cette disposition réglementaire, ne peut s'analyser en une «barrière qui empêche le justiciable de voir son litige tranché au fond par la juridiction compétente» (Cour E.D.H., 24 février 2009, *Asbl l'Érablière c/ Belgique*); qu'il est en effet permis d'exiger du requérant qu'il collabore de façon raisonnable à la bonne administration de la justice, en particulier dans le cadre d'un pourvoi en cassation pour lequel les conditions de recevabilité peuvent être plus rigoureuses que celles régissant les recours l'ayant précédé;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant n'a pas collaboré de manière raisonnable à l'administration de la justice en produisant un mémoire de synthèse dont les développements n'«ordonnent» nullement les arguments admissibles du requérant, dès lors que le Conseil d'État ne peut comprendre, à sa seule lecture, la portée du recours dont il est saisi; que, partant, le seul document de procédure auquel le Conseil d'État peut avoir égard ne lui permet pas de statuer; que le recours doit être déclaré irrecevable,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le cinq novembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
assistés par :	
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT